

- à titre infiniment subsidiaire, reconnaître la responsabilité sans faute de la Commission qui n'a pas prévu un délai suffisant entre la publication du règlement (UE) n° 627/2011 de la Commission du 27 juin 2011 et son entrée en vigueur et allouer en réparation aux Sociétés requérantes les sommes suivantes:
 - en ce qui concerne le préjudice:
 - pour la société CHARRON: 123 297,69 euros
 - pour la société ALMET: 384 210 euros
 - en ce qui concerne le manque à gagner indemnisable:
 - pour la société CHARRON, en ce qui concerne le contrat passé avec la société SURAJ, la somme de 78 051,76 USD, soit 55 211,57 euros,
 - pour la société ALMET, en ce qui concerne le contrat passé avec la société SURAJ, la somme de 69 059,18 USD, soit 48 827,61 euros au jour des présentes;
- en tout état de cause, condamner la Commission européenne aux dépens ainsi qu'à la somme de 10 000 euros au titre de la contribution aux frais de défense des sociétés requérantes.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, les parties requérantes invoquent deux moyens.

- 1) Premier moyen tiré de graves insuffisances des constatations opérées par la Commission préalablement à sa décision dans la mesure où ces insuffisances auraient rendu les faits retenus inexacts.
- 2) Deuxième moyen tiré d'une atteinte au principe de confiance légitime, dans la mesure où l'entrée en vigueur immédiate du règlement attaqué n'aurait pas permis aux parties requérantes d'adapter leurs pratiques.

Pourvoi formé le 11 août 2011 par l'Office européen de police (Europol) contre l'arrêt rendu le 26 mai 2011 par le Tribunal de la fonction publique dans l'affaire F-83/09, Kalmár/Europol

(Affaire T-455/11 P)

(2011/C 290/27)

Langue de procédure: le néerlandais

Parties

Partie requérante: Office européen de police (Europol) (représentants: D. Neumann, D. El Khoury et J. Arnould, fondés de pouvoir, assistés par D. Waelbroeck et E. Antypas, avocats)

Autre partie à la procédure: Andreas Kalmár (Den Haag, Pays-Bas)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler l'arrêt attaqué et statuer sur le fond du litige, dans la mesure où le Tribunal de la fonction publique:
 - a annulé la décision d'Europol du 4 février 2009 par laquelle le directeur d'Europol a résilié le contrat à durée déterminée de M. Kalmár, la décision du 24 février 2009 par laquelle le directeur d'Europol a dispensé l'intéressé de l'obligation d'accomplir son préavis, ainsi que la décision du 18 juillet 2009 rejetant sa réclamation;
 - a condamné Europol à payer à M. Kalmár une somme de 5 000 euros à titre de dommages et intérêts; et
 - a condamné Europol à l'ensemble des dépens.
- condamner le défendeur à l'ensemble des dépens de la procédure de première instance et aux dépens qu'il a engagés dans le cadre du pourvoi.

Moyens et principaux arguments

À l'appui de son pourvoi, la partie requérante invoque six moyens.

- 1) Premier moyen, tiré de la violation de l'interdiction de statuer ultra petita et de la violation des droits de la défense. Selon la partie requérante, le Tribunal de la fonction publique aurait procédé à un examen sur la base d'autres griefs que ceux avancés par le défendeur.
- 2) Deuxième moyen, tiré d'une erreur de droit commise lors de l'appréciation de la légalité des décisions contestées. Le Tribunal de la fonction publique aurait en particulier appliqué erronément le devoir de diligence et l'obligation de motivation.
- 3) Troisième moyen, tiré d'une erreur de droit commise par le Tribunal de la fonction publique en ce qui concerne l'objet de la demande d'annulation. Selon la partie requérante, le Tribunal de la fonction publique aurait dû qualifier la décision du 18 juillet 2009 de décision faisant grief qui est également soumise au contrôle juridictionnel.
- 4) Quatrième moyen, tiré de nombreuses erreurs commises par le Tribunal de la fonction publique lors de son appréciation selon laquelle Europol «n'aurait pas» tenu compte ou «n'aurait pas suffisamment» tenu compte de certains «éléments de fait importants et non négligeables» lors de l'adoption de la décision de licenciement.
- 5) Cinquième moyen, tiré de la motivation insuffisante de l'arrêt attaqué.
- 6) Sixième moyen, tiré de l'attribution erronée de dommages et intérêts.